

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch.
Presse-civile
N° RG :
12/09274
République française
Au nom du Peuple français

JUGEMENT rendu le 22 mai 2013
Assignation du 21 juin 2012

DEMANDERESSE

Élodie FRÉGÉ
14 rue Saint Claude
75003 PARIS
Représentée par Me Barberine MARTINET de DOUHET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C.1370

DEFENDERESSE

Société X.
149 rue Anatole FRANCE
92300 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A073 8

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Alain BOURLA, Premier-Juge
Président de la formation
Marc BAILLY, Vice-Président
Marie MONGIN, Vice-Président, Assesseurs
Greffier :Martine VAIL

DEBATS

A l'audience du 3 avril 2013 tenue publiquement devant Alain BOURLA, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation du 21 juin 2012 et les dernières conclusions du 11 mars 2013, aux termes desquelles Élodie FRÉGÉ sollicite, avec exécution provisoire, sur le fondement des articles 9 et 1382 du Code civil, 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, outre une mesure de publication judiciaire sous astreinte, la condamnation de la société X., en qualité d'éditrice du magazine Y., à lui payer les sommes de:

- 30.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation des divers chefs de préjudice résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image, par la publication, en page 14 du numéro 456 de Y., daté du 6 avril 2012, d'un article illustré de quatre photographies ;
- 5.000 euros, par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions prises par la société X., tendant à voir :

- débouter Élodie FRÉGÉ de toutes ses demandes ;
- en tant que de besoin : ramener le préjudice invoqué à hauteur d'un euro symbolique ;
- condamner la demanderesse aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 13 mars 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur les atteintes poursuivies :

En page 14 de son numéro 456, daté du 6 avril 2012, l'hebdomadaire Y. a publié un article intitulé : "Élodie Frégé & Stanislas Merhar Ils ne se quittent plus !", ainsi introduit : "Depuis six mois, la chanteuse vit une love story avec le très sexy comédien de L'art d'aimer." Cet article - consacré à la relation amoureuse que vivrait, "depuis octobre dernier", Élodie FRÉGÉ avec le comédien Stanislas MERHAR et à la métamorphose physique et morale qui en serait résultée pour "la chanteuse de 30 ans", qui "semble croire à nouveau aux belles histoires d'amour" - est illustré par quatre photographies surprenant le couple partageant baisers et gestes tendres à la terrasse d'un café "sur la très romantique île Saint- Louis".

L'article est également annoncé en page de couverture dans un étroit bandeau figurant en bas de page et contenant la mention : "ÉLODIE FRÉGÉ AVEC STANISLAS MERHAR" .

En consacrant un article à la vie sentimentale de la demanderesse et à la relation amoureuse qu'elle entretiendrait avec Stanislas MERHAR, sans que les intéressés se soient jamais eux-mêmes exprimés à ce sujet, la société défenderesse a porté atteinte au respect de la vie privée d'Élodie FRÉGÉ, sans que cette violation soit justifiée par la légitime information du Y..

En illustrant l'article fautif par quatre photographies prises à l'insu de la demanderesse à l'occasion de moments de détente et de complicité amoureuse, la société défenderesse a porté atteinte au droit dont la demanderesse dispose sur son image et a également porté atteinte, par l'image, au respect de sa vie privée.

Les manquements poursuivis apparaissent ainsi caractérisés.

Sur le préjudice :

Dans le cadre de l'appréciation du préjudice résultant pour la demanderesse de la publication attentatoire, il convient de prendre en compte les éléments d'incidence contraire suivants : d'une part, le fait que :

- si Élodie FRÉGÉ et Stanislas MERHAR ne se sont jamais exprimés sur la relation amoureuse que divers médias "people" leur prêtaient depuis plusieurs mois avant la publication litigieuse, il convient cependant de considérer que les intéressés — dont il est établi par les pièces et décisions de justice produites en demande qu'ils connaissaient, pour en avoir chacun été victime, les risques d'intrusion de la presse "people" dans l'intimité de leur vie, privée respective — ne pouvaient ignorer qu'être vus ensemble, en l'espace de quelques mois, lors de manifestations de promotion ou mondaines telles que le 135^e anniversaire de la maison LANCEL ou l'avant-première du film "L'art d'aimer" — à l'occasion de laquelle plusieurs photographies les représentant côte à côte ont été publiées, alors que Stanislas MERHAR, un des acteurs principaux du film, faisait ce soir là l'objet d'un intérêt tout particulier des médias et que la présence de la demanderesse à ses côtés ne pouvait qu'être remarquée et commentée — était de nature à susciter et alimenter tant la curiosité de la presse "people" que l'invocation par celle-ci d'une liaison sentimentale les unissant ;

- n'ignorant pas l'intérêt et la curiosité médiatiques que sa relation sentimentale — réelle ou supposée — avec Stanislas MERHAR suscitait depuis plusieurs mois avant la publication poursuivie et désireuse, comme elle le soutient, de faire désormais preuve de la plus absolue discrétion et de rompre avec un passé où, dans les années 2003-2004, elle avait été, dans l'évocation de sa vie sentimentale, d'une grande complaisance — qui lui aurait été contractuellement imposée par la production de l'émission de télévision "Star Academy", mais dont il convient cependant de constater qu'une certaine persistance a été relevée par un jugement rendu le 19 novembre 2009 par le tribunal de grande instance de Nanterre, produit par elle-même et faisant référence à des publications datant de 2006, 2007 et 2008 — Élodie FRÉGÉ, qui se dit psychologiquement traumatisée par les atteintes portées à sa vie privée, se devait de manifester la plus extrême prudence et d'éviter au maximum d'exposer elle-même sa vie sentimentale et notamment de s'afficher au vu de tous, à la terrasse d'un café de l'île Saint-Louis, enlaçant et embrassant ostensiblement Stanislas MERHAR, alors qu'elle connaît parfaitement les méthodes de surveillance d'une presse "people" toujours à l'affût et qu'elle sait également que les simples passants, qui connaissent son visage et celui du comédien et qui, pour certains, lisent la presse en cause, sont aujourd'hui susceptibles de se transformer, au seul moyen de leur téléphone portable, en paparazzis aussi efficaces que les vrais ;

D'autre part, le fait que :

- l'article litigieux occupe une pleine page dans un magazine jouissant d'un tirage et d'un lectorat importants, et a été annoncé en page de couverture — dans un encart certes de taille réduite, mais néanmoins très visible —, elle-même reproduite sous forme d'affiches publicitaires destinées à assurer la promotion commerciale de Y. ;

- la société défenderesse a déjà été condamnée à plusieurs reprises pour des atteintes similaires portées aux droits de la demanderesse, ainsi qu'il résulte des cinq décisions de justice produites pour les années 2006 à 2009.

Pour l'ensemble des motifs successivement évoqués, il convient en l'espèce, d'allouer à la demanderesse une somme de 5.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image. Outre un préjudice moral, la demanderesse invoque l'existence d'un préjudice patrimonial résultant de :

La dépréciation de la valeur commerciale de son image ;

La dégradation et la dénaturation de son "image professionnelle".

Il convient cependant de considérer que :

Si les quatre photographies d'illustration de l'article litigieux ne sont pas d'une qualité esthétique équivalente à celle de l'image physique que la demanderesse veut donner d'elle-même et " à laquelle elle consacre depuis de nombreuses années un investissement financier important et un travail de longue haleine" — attestation de son agent artistique, Jean-Michel STAZZU—, ces photographies, qui ne la présentent aucunement sous une apparence physique défavorable et dont les lecteurs se rendent compte qu'elles ont été prises à son insu, en dehors de toute pose et de toute préparation préalable, ne sont néanmoins pas de nature à déprécier la valeur commerciale de son image, valeur dont, au demeurant, elle n'établit ni la réalité ni l'importance, alors qu'elle invoque "un dommage distinct du gain manqué" qui serait constitué par "la perte du caractère attractif de l'image" et "la perte de l'opportunité de concéder une autorisation", sans pour autant justifier du caractère effectif des pertes dont elle sollicite réparation et qu'elle allègue sans en rapporter la preuve ;

La demanderesse ne saurait légitimement imputer à l'article litigieux de dégrader et de dénaturer son "image professionnelle", aux motifs qu'il porterait atteinte à l'"image élégante, reflet de sa personnalité véritable et de son travail" — attestation de Jean-Michel STAZZU— et qu'il la dévaloriserait tant auprès des professionnels que de son Y., en la confinant "à l'image écervelée et superficielle que lui avait donnée l'émission Star Academy" — attestation du même —, alors, d'une part, que les lecteurs de l'article en cause ne peuvent se méprendre sur le fait que tant son contenu que ses illustrations et sa publication n'ont pas été consentis par la chanteuse et, d'autre part, que le fait d'être présentée comme une femme amoureuse — ce que visiblement elle est au vu des photographies d'illustration— n'est aucunement de nature à la dévaloriser et à lui conférer une "image écervelée et superficielle", étant en outre rappelé, qu'en posant au côté de Stanislas MERHAR à l'avant-première du film "L'art d'aimer", alors qu'elle ne pouvait ignorer que le comédien était l'objet d'un intérêt tout particulier des médias à cette occasion, la demanderesse a elle-même contribué à attiser la curiosité et les commentaires de la presse "people" et qu'en prenant le risque de s'exposer à la terrasse d'un café d'un quartier fréquenté, enlaçant et embrassant Stanislas MERHAR au vu de tous, alors qu'elle savait que depuis plusieurs mois la presse en cause consacrait des articles à leur relation amoureuse, elle a également manqué de prudence.

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande en réparation d'un préjudice patrimonial qui n'apparaît pas établi en l'espèce sera rejetée. La demande de publication d'un communiqué judiciaire n'apparaissant pas justifiée en la présente espèce, elle sera également rejetée.

La société défenderesse sera condamnée aux entiers dépens de l'instance - et verra ainsi rejetée sa demande d'application de l'article 700 du Code de procédure civile -, ainsi qu'au

paiement à la demanderesse de la somme de 3.000 euros, sur le fondement de l'article 700 susvisé.

Compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par les faits de la cause, l'exécution provisoire sollicitée en demande sera prononcée.

PÀR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par misé à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

Condamne la société X. à payer à Élodie FRÉGÉ la somme de 5.000 euros, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image par la publication d'un article dans le numéro 456 de Y., daté du 6 avril 2012 ;

Rejette les demandes d'indemnisation d'un préjudice patrimonial et de publication judiciaire ;

Condamne la société X. aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Élodie FRÉGÉ de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

Déboute la société X. de sa demande d'application de l'article 700 susvisé ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions ;

Autorise Maître Barberine MARTINET de DOUHET, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.